



Rue du Marché Couvert, 1
5590 CINEY
Tél. : 083/21.57.00
Fax : 083/21.57.06.
E-mail : MarcheCouvertCiney@skynet.be
N° agrément : 92500002
NUE : 2.188.557.451

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 : Fixation des jours de marché :

Le marché hebdomadaire a lieu tous les vendredis pour les gros bovins et tous les mercredis pour les veaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture - Fonctionnement du marché :

Les jours et heures de fonctionnement du marché sont fixées comme suit :

Mercredi 11h00 à 14h00 :

- Marché aux veaux

Jeudi 16h00 à 00h00 :

- Ouverture du Marché : contrôle des transports, des passeports et des statuts sanitaires
- Déchargement des animaux sur les quais extérieurs

Vendredi de 0h00 à 7 h00

- Les portes donnant accès à l'intérieur du Marché Couvert sont ouvertes à 00h00
- Déchargement

Vendredi 07h00 :

- Ouverture des transactions

Vendredi 14h00 :

- Transfert des animaux dans les boxes extérieurs jusqu'au rechargement des animaux pour permettre les opérations de nettoyage.

Vendredi 20h00 :

- Marché vidé de tout animal y compris les boxes extérieurs, opérations de nettoyage terminées et fermeture du marché. Après 20 h 00, les frais supplémentaires seront facturés à l'opérateur concerné.

Article 3 : Règles relatives à l'entrée des animaux

§ 1 Tous les véhicules devront obligatoirement **marquer l'arrêt** au poste de contrôle du marché. Le transporteur ou le conducteur du véhicule doit **faire connaître le nom des personnes/sociétés** pour le compte desquelles le transport est effectué et transmettre les **numéros d'immatriculation** des véhicules.

§ 2 **Déclaration et l'identification**, par marchand, du **nombre total, de l'espèce et de la catégorie des animaux** présents dans les véhicules.

§ 3 Les conducteurs présenteront les passeports des bovins, des veaux et des chevaux transportés.

Le nombre de passeports doit correspondre au nombre d'animaux présents dans le camion et les deux boucles d'identification portées par les animaux doivent correspondre aux boucles d'identification renseignées sur les passeports.

Les bovins et les veaux sont identifiés obligatoirement par une paire de boucles de même numéro. Les chevaux sont identifiés par une puce électronique.

§ 4 Deux **documents de transport** (bordereaux) leur seront délivrés :

- 1) Un pour la comptabilité.
- 2) Un pour le transporteur qui devra être présenté et remis à toute réquisition d'un agent de l'A.S.B.L. (directeur, vétérinaire, agents de contrôle aux entrées pour vérification). Si le bordereau est conservé par l'agent, une copie peut être obtenue au secrétariat.

Et un bordereau de Nettoyage & Désinfection à présenter à la station de nettoyage.

Article 4 : Tarif des droits d'entrée :

Tous les animaux introduits sur le marché sont assujettis aux droits d'entrée du marché qu'ils soient à vendre, déjà vendus ou simplement en transit.

Il en est de même pour tout véhicule, camion, camionnette, voiture particulière, ... y entrant.

TARIF

Gros bovins (Titulaires d'un emplacement)	7,08€ HTVA
Gros bovins (Non Titulaires)	10,00€ HTVA
Chevaux	7,50€ HTVA
Poneys (hauteur au garrot inférieure à 1m10)	5,00€ HTVA
Veaux (âge maximum : 4 semaines)	2,86€ HTVA
Bovins pour exportation ou transits	5.00€ HTVA
Veaux et ovins pour exportation	2.86€ HTVA
Voitures particulières	2,06€ HTVA
Voitures avec remorque ou camionnettes	1,45€ HTVA
Camions	2,05€ HTVA
Camions avec remorque ou semi-remorque	2,57€ HTVA

Article 5 : Déchargement des animaux

Tous les animaux doivent être déchargés sur les quais sauf pour certains animaux en transit.

Seul le directeur peut donner une autorisation au non déchargement ou au transfert d'un camion à un autre pour cause impérative (animaux dangereux, nerveux, malades, blessés, ...); ces autorisations seront stipulées dans le rapport hebdomadaire.

Article 6 : Circulation dans l'enceinte du marché

- §1 Il est interdit à tout vendeur d'engager des pourparlers et ou d'amorcer des négociations dans l'intention de conclure une transaction avant 7h00.
- §2 Aucun acheteur ne pourra se trouver sur le carreau et les quais extérieurs du marché avant l'heure d'ouverture des transactions (07h00)
- §3 Aucun vendeur ne pourra justifier sa présence sur le carreau du marché avant 7h00, excepté dans la travée qui lui est octroyée.
- §4 A des fins de contrôle, chaque opérateur recevra un badge de couleur jaune pour les vendeurs et orange pour les transporteurs, permettant d'identifier sa fonction et son numéro d'emplacement. (Voir Procédure d'attribution des emplacements)

Article 7 : Responsabilité des vendeurs, transporteurs, acheteurs (= opérateurs)

- §1 Les vendeurs ou acheteurs sont responsables de tous les accidents occasionnés par leurs animaux, ainsi que ceux dont ces animaux pourraient être victimes. Les transporteurs sont aussi responsables des animaux qu'ils sont en train de manipuler pour les chargements ou les déchargements en l'absence du vendeur ou de l'acheteur. Les vendeurs ou acheteurs sont responsables de tous les accidents occasionnés par leurs animaux, ainsi que ceux dont ces animaux pourraient être victimes.
- §2 Le vendeur est propriétaire de son animal ou de ses animaux jusqu'au moment où celui-ci a effectué les formalités de vente.
- §3 Les opérateurs du Marché Couvert sont responsables des actes de toutes les personnes qu'ils emploient, même à titre auxiliaire, temporaire et ou bénévolement ainsi que des infractions dont ces personnes se rendraient coupables au cours de leur séjour dans les installations dudit marché.
- §4 L'A.S.B.L. "Exploitation du Marché couvert de Ciney", les concessionnaires ou leurs préposés...

- déclinent toute responsabilité en cas d'accident survenu à des personnes étrangères aux transactions et qui se trouveraient sur le marché ou sur les parkings
- ne seront en aucun cas responsables des pertes ou vols d'animaux ou de véhicules survenant dans l'enceinte du marché.
- ne pourront être tenus responsables de tout dommage que pourrait causer un animal à des tiers.

§5 L'accès sur le carreau du marché est refusé

- aux personnes interdites d'accès par le conseil d'Administration de l'A.S.B.L. ou son comité de gestion
- aux jeunes de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés par un adulte responsable

Article 8 : Rechargement des animaux

Les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés à l'aide de désinfectants autorisés avant tout rechargement d'animaux. La preuve du nettoyage et de la désinfection sera exigée à la sortie des véhicules.

Article 9 : Règles relatives à la sortie des animaux

§1 **Tous** les véhicules (chargés ou vides) devront obligatoirement **marquer l'arrêt** au poste de contrôle du marché pour la déclaration et l'identification par marchand, du nombre total, de l'espèce et de la catégorie des animaux présents dans les véhicules.

§2 Les conducteurs communiqueront :

- le nom des acheteurs pour le compte desquels le transport est effectué
- numéros d'immatriculation
- les passeports des animaux transportés.
- le bordereau de nettoyage et de désinfection (ENR01) complété à la station de lavage et désinfection.

§ 3 Les conducteurs recevront un bordereau de sortie émis

- soit par le guichet
- soit par le secrétariat (en double) dont un des exemplaires sera remis au guichet de sortie sur lequel le préposé indiquera manuellement l'heure réelle de sortie du véhicule.

Article 10 : Exportation

§1 En dehors du Marché hebdomadaire : l'opérateur exportant des animaux depuis le Marché Couvert de Ciney est tenu de prendre contact dans un délai adéquat avec le secrétariat, pour convenir de la date et de l'heure de l'exportation, mais au plus tard la veille avant 12 h 00. Le secrétariat du marché prendra contact avec l'AFSCA (ULC Namur).

§2 Pendant le Marché, l'opérateur s'adressera au chargé de mission de l'AFSCA présent.

Article 11 : Moyens de transport et transporteurs

- §1 Ils sont régis par l'A.R. du 10/06/2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.
- §2 Le transporteur et les véhicules doivent être enregistrés dans Sanitel + autorisation du transporteur SPW & AFSCA et en avoir la preuve.
- §3 Chaque chauffeur doit pouvoir montrer son certificat d'aptitude pour les conducteurs et convoyeurs d'animaux émanant du Service Public de Wallonie (SPW).
- §4 Le transporteur ne peut charger que des animaux en bon état de santé et aptes au transport. Le transporteur doit s'assurer lors du chargement que les animaux répondent aux conditions en vigueur en matière d'identification pourvus des boucles réglementaires et accompagnés de leur passeport.

Article 12 : Négociants et personnel employé

- §1 Les négociants fréquentant les marchés aux bestiaux doivent être enregistrés dans Sanitel et à l'AFSCA.
- §2 Ils doivent s'assurer au moment de la commercialisation que les animaux répondent aux conditions en vigueur en matière d'identification, de statuts sanitaires.

Article 13 : Aptitude des animaux à être sur le marché - Bien-être animal

Les règles relatives au bien-être animal décrites dans la législation suivante seront strictement respectées :

- Règlement CE 1/2005 du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport.
- Décret relatif au Code Wallon du bien-être des animaux du 03/10/2018, entré en vigueur le 01/01/2019.

Toute personne souhaitant déposer une plainte concernant le bien-être animal pourra envoyer sa plainte via le site suivant : <http://bienetreanimal.wallonie.be/home/plaintes.html>

ou elle pourra contacter le call center du Service Public de Wallonie au 1718.

Article 14 : Contrôles et Non Conformités

- §1 Tous les transporteurs et négociants et leurs employés ainsi que les visiteurs présents sur le marché de Ciney doivent respecter toutes les dispositions de ce Règlement d'Ordre Intérieur.
- Des contrôles sont opérés à tout endroit du marché dès l'entrée des animaux jusqu'à leur sortie.

§2 Chaque manquement à ce règlement sera considéré soit comme une infraction **mineure** soit comme une infraction **majeure**.

La première sanction suite à une infraction **mineure** fera l'objet :

- d'un avertissement écrit
- du paiement d'une redevance en dommages et intérêts de 100 € en cas de récidive
- du paiement d'une redevance en dommages et intérêts de 200 € en cas de 3^e manquement

L'exclusion de l'opérateur ainsi que sa durée seront prononcées par le Comité de Gestion au-delà de trois manquements.

§3 Les non-conformités considérées comme **majeures** feront l'objet :

- du paiement d'une redevance en dommages et intérêts de 150 €
- du paiement d'une redevance en dommages et intérêts de 300 € en cas de 2^e manquement
- l'exclusion de l'opérateur ainsi que sa durée seront prononcées par le Comité de Gestion au-delà de deux manquements.

Exemples de **non-conformités majeures** :

- agression physique et détérioration matérielle
- problème grave de bien-être animal dû à une action volontaire
- perte totale de traçabilité d'un animal (exemples : non déclaration d'un animal, deux boucles manquantes, ...)
- négociations et transactions avant 07h00 (avertissement écrit au préalable)

Article 15 : Respect, application et modification du ROI

Le Conseil d'Administration est souverain pour toute modification de ce ROI.

Chaque opérateur du marché (acheteur, vendeur, transporteur) et le personnel qu'il emploie s'engage en personne morale ou en personne physique à lire, à appliquer et à respecter toutes les règles de ce ROI sans réserve.

Chacun opérateur signera une lettre d'engagement à respecter la dernière version du ROI et à respecter toutes les injonctions du directeur, du ou des préposés du Marché Couvert de Ciney

En cas de non signature, l'opérateur se verra refuser l'accès au Marché Couvert de Ciney